



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-063

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

# Sommaire

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-05-13-001 - arrêté interpréfectoral n°DSPC-2020-05-13-001 du 13 mai 2020  
réglementant l'accès du Grand Parc Miribel Jonage et aux berges du canal Arnaud  
COCHET Cécile DINDAR (3 pages)

Page 3

# 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-05-13-001

arrêté interpréfectoral n°DSPC-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 réglementant l'accès du Grand Parc Miribel Jonage et aux berges du canal Arnaud COCHET Cécile DINDAR

*ARTICLE 1er : L'accès au Grand Parc Miribel Jonage est autorisé, jusqu'au 2 juin 2020, dans le respect des prescriptions fixées à l'article 2.*

*ARTICLE 2 :*

- l'accès au Grand Parc Miribel Jonage est réservé aux modes doux et aux piétons ;*
- l'accès aux véhicules motorisés est interdit (hors livraisons, agriculteurs et services techniques) et les points d'accès sont condamnés conformément au plan annexé au présent arrêté.*

*ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site.*

*ARTICLE 4 : L'arrêté inter-préfectoral n°DSPC-BPA-2020-03-20-01 du 20 mars 2020 est abrogé.*



PRÉFET DE L'AIN



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
n° DSPC-2020-05-13-001 du 13 mai 2020  
réglementant l'accès au Grand Parc Miribel Jonage et aux berges du canal

Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Cécile DINDAR préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le courrier du 8 mai 2020 complété les 9 et 12 mai 2020 du président du SYMALIM, propriétaire du Grand Parc Miribel Jonage ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé, jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que le I de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 autorise l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le II de l'article 7 du décret n°2020-245 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ;

Considérant que le Grand Parc Miribel Jonage accueille 3,5 millions de visiteurs par an; soit jusqu'à 40 000 personnes par jour au mois de mai ;

Considérant que 85 % des visiteurs accèdent au Grand Parc Miribel Jonage en voiture, 10 % en mode doux et 5 % en transport en commun;

Considérant que le Grand Parc Miribel Jonage constitue un itinéraire modes doux pour les trajets domicile / travail qui empruntent notamment le canal de Miribel, la rue Louis Duclos prolongée et la ViaRhôna.

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de réglementer l'accès au Grand Parc Miribel Jonage, afin d'éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès au Grand Parc Miribel Jonage est autorisé, jusqu'au 2 juin 2020, dans le respect des prescriptions fixées à l'article 2.

**ARTICLE 2** :

- l'accès au Grand Parc Miribel Jonage est réservé aux modes doux et aux piétons ;
- l'accès aux véhicules motorisés est interdit (hors livraisons, agriculteurs et services techniques) et les points d'accès sont condamnés conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site.

**ARTICLE 4** : L'arrêté inter-préfectoral n°DSPC-BPA-2020-03-20-01 du 20 mars 2020 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- les maires sur le territoire duquel est situé le Grand Parc de Miribel Jonage et les berges du canal de Jonage,
- le président du SYMALIM,
- le président de la SEGAPAL.

Le préfet de l'Ain,

La préfète, secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Arnaud COCHET

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.